



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

**DÉCISION N° DC-240423-0040
(Domaine et Patrimoine)**

**Portant mise à disposition de matériels scolaires au profit du
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP)**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu la sollicitation du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) des communes de Saint-Agnan, Lugan et Garrigues, de mise à disposition de matériels et mobiliers scolaires ;
- Vu la possibilité pour l'emprunteur d'acquérir le matériel mis à disposition à l'issue de la présente convention ;
- Considérant, d'une part, la volonté de la Commune de soutenir les missions du SIRP pour les communes du territoire ;
- Considérant, d'autres part, la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant, enfin, qu'il convient de formaliser les modalités et conditions de cette mise à disposition desdits matériels et mobiliers scolaires ;

DÉCIDE,

- Article 1.** De retirer la décision n° DC-240325-0028 du 25 mars 2024 portant sur la mise à disposition de matériels scolaires au profit de la Commune de Garrigues.
- Article 2.** D'autoriser, à compter de la signature de la convention de mise à disposition de matériels et mobiliers scolaires avec le SIRP, pour une durée d'un an avec option d'achat, les biens figurant dans la convention annexée.
- Article 3.** De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- Article 4.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 23 avril 2024

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Parc Georges Spénale - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
Tél. : 05.63.40.22.00 - Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Vu pour être annexée à la décision
n° DC-240423-0040 du 23/04/2024
St-Sulpice-la-Pointe, le 23/04/2024
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN
Raphaël BERNARDIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SCOLAIRES

Dans le cadre de sa politique de mutualisation et d'optimisation, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a été sollicitée par le une personne morale, pour le prêt de biens mobiliers nécessaires aux activités scolaires des enfants du cycle des apprentissages premiers.

De plus, la Commune est entièrement engagée dans une démarche d'économie circulaire afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité.

Il convient à ce titre, d'établir les modalités de mise à disposition de ce matériel.

Entre :

- **La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe** sise Parc Georges Spénale - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération n° DL-240229-0032 du 29 février 2024.

dénommée ci-après, le prêteur,

et,

- **Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Saint-Agnan, Lugan et Garrigues**, sis 470 Route des crêtes – Mairie- 81500 GARRIGUES, représenté par la Présidente, Mme Brigitte PARAYRE, dûment habilité à cet effet par délibération n°

dénommé(e) ci-après, l'emprunteur.

Par la présente convention, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes et normes en vigueur. La présente convention a pour objet la mise à disposition de matériels scolaires suivants :

Le détail du matériel est annexé à cette convention.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une année à compter de sa signature et ne pourra être reconduite tacitement.

Un inventaire détaillé relatif aux modalités de mise à disposition du matériel est annexé à la présente convention. Celui-ci sera complété et signé des deux parties lors du prêt.

Article 3 : Lieu

Le matériel mis à disposition sera utilisé au sein de l'établissement scolaire de la Mairie de Garrigues et de leur ALSH.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du matériel scolaire est consentie à titre gratuit.

L'emprunteur se charge de l'enlèvement et du retour des matériels. Le retrait s'effectue au Centre technique municipal, service Patrimoine (05 81 40 81 61).

Toute demande devra être transmise au prêteur au moins une semaine avant la date de la mise à disposition.

Article 5 : Utilisations du matériel mis à disposition

Le matériel est utilisé dans le cadre d'activités scolaires proposées à des enfants de cycle des apprentissages premiers.

Pendant le temps d'utilisation du matériel mis à disposition, les activités se déroulent sous la responsabilité et la surveillance des équipes scolaires.

Le demandeur s'engage à :

- Maintenir et restituer le matériel strictement dans l'état de sa prise en charge et n'apporter aucune modification. A défaut, le matériel détérioré sera réparé ou remboursé, sur facture au nom de la Commune, n'excédant pas un montant de 4 600 € (*quatre mille six cents euros*).
- Signaler tout dommage ou détérioration, même mineur, survenu pendant la période de mise à disposition.
- Respecter les règles d'utilisation du matériel.

Article 6 : Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur et la convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur ne dispose d'aucun droit de cession ou de sous-location du matériel.

Article 7 : Pacte de préférence

Au terme de la convention, si l'emprunteur souhaite acquérir le matériel scolaire, une demande écrite devra être adressée au prêteur et indiquée sa volonté d'acquérir les biens selon la valeur d'achat qui lui aura été proposée.

Si les parties conviennent d'un accord commun, les modalités d'aliénation des biens (mobiliers scolaires) seront appliquées par le prêteur.

Article 8 : Assurance

Le prêteur décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels et autre acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel et pendant le transfert de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur.

En cas de vol, casse ou perte, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches pour la prise en charge du dommage auprès de sa compagnie d'assurances.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à son utilisation et à respecter les règles de sécurité.

Article 9 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment, par les deux parties, par courrier recommandé, sans que cette résiliation ne donne droit à indemnité.

Article 10 : Règlement et litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relèvera du tribunal compétent.

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le 23 avril 2024

Le Prêteur :

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

L'emprunteur :

La Présidente du SIRP,

Brigitte PARAYRE

Annexe à LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS SCOLAIRES

Date de la demande :

Période de prêt : du..... au

Emprunteur :

Prénom et nom du référent :

Prêteur :

Prénom et nom du référent :

Matériels concernés :

- Un meuble mélaminé casier blanc
- 2 bancs sans dossier (1 bleu + 1 vert)
- 1 banc avec dossier de couleur bleu
- 1 tapis
- 1 tabouret
- 1 bureau double enfant
- 1 bureau simple enfant
- 1 table hexagonale
- 1 table hexagonale réglable
- 1 table ovale réglable
- 1 table rectangulaire 1.6L*.75l*.61ht
- 1 bureau adulte bois mélaminé
- 1 meuble 15 casiers bois
- 2 Chaises de bureau adulte (1 gris et 1 bleu)
- 10 chaises plastiques jaunes avec pieds camel
- 4 chaises plastiques jaunes avec pieds gris
- 12 chaises en bois avec pieds turquoise
- 20 plateaux de cantine
- 1 carton d'assiettes

RETRAIT :

Retrait du matériel : le, àh....., à (lieu)....., par M/Mme.....

Etat du matériel : Excellent Bon Passable Mauvais

Observations :

RESTITUTION :

Restitution du matériel : le, àh....., à (lieu)....., par M/Mme.....

Etat du matériel : Excellent Bon Passable Mauvais

Observations :

La signature du présent avenant entraîne le respect de la convention de mise à disposition de matériels scolaires, cosignée par l'emprunteur et le prêteur, et dont les parties reconnaissent sur l'honneur en avoir pris connaissance.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le

L'emprunteur

Le prêteur